

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le Maire de la Ville de LEFOREST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police spéciale du maire limitativement énumérés au A du I de l'article L5211-9-2 qui font l'objet d'un transfert automatique au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin exerce une compétence dans le domaine de l'assainissement collectif et/ou non collectif, de la gestion des déchets ménagers, de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et le l'habitat,

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

ARRETE N° 2026/091

ARTICLE 1 :

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence habitat, et plus précisément concernant la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité des Etablissements Recevant du Public à usage total ou partiel d'habitat et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'EPCI, à savoir la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, domicilié n° 242, Boulevard Schweitzer à HENIN-BEAUMONT (62253).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet, au titre du contrôle de légalité et publié



Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST

Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : mairie@villedeleforest.fr

Site internet : www.villedeleforest.fr



ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois suivant sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Leforest, le

10 JUN 2026

Le Maire,

Christian MUSIAL

